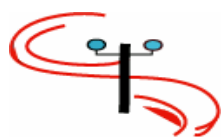


REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But – Une Foi



**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2007 - 01 ABROGEANT ET REMPLACANT
L'ARTICLE 2 ET L'ARTICLE 3, ALINEA 3 DE LA DECISION
N° 2005-02 DU 10 AOUT 2005 RELATIVE AUX CONDITIONS
TARIFAIRES DE LA SENELEC SUR LA PERIODE 2005-2009.**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 relatif à la régulation tarifaire ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de la SENELEC, notamment son article 36 et l'article 10 du Cahier des Charges annexé ;

Vu la Décision n°2005-02 de la Commission du 10 août 2005 relative aux conditions tarifaires de la SENELEC sur la période 2005-2009 ;

Vu la requête de SENELEC relative à une demande de révision exceptionnelle de la formule de contrôle des revenus, par lettres n°001181 du 12 juin 2006 et n°001587 du 24 août 2006 ;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Après avoir délibéré, le 31 janvier 2007,

I. SUR LA REQUETE DE SENELEC

En application notamment du décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires et de son Contrat de Concession, SENELEC a saisi la Commission par courrier n°001181 du 12 juin 2006, pour demander une révision exceptionnelle de la Formule de contrôle des revenus définie dans le cadre de la révision de ses conditions tarifaires et fixée par Décision n°2005-02 de la Commission du 10 août 2005. Cette demande vise le réajustement de certains paramètres de la Formule et la prise en compte de diverses autres charges supportées par SENELEC ainsi que la révision de la périodicité d'indexation pour mieux considérer l'inflation du dernier trimestre dans la détermination des revenus autorisés de l'année.

La Commission, ayant jugé la requête incomplète, a demandé à SENELEC, par courrier n°00288 du 11 juillet 2006, de l'étayer conformément aux dispositions du Règlement d'Application n°06-2003 de la Commission relatif à la révision programmée du Contrat de Concession et de licence de la SENELEC.

En réponse, SENELEC note, par lettre n°001587 du 24 août 2006, que la détermination de la valeur finale des revenus maximums autorisés aux conditions économiques du 1^{er} octobre, et non à celles du 31 décembre, se traduit pour l'entreprise par un manque à gagner. Pour fonder sa requête tendant à instaurer une indexation mensuelle sur les douze mois de l'année afin de refléter les coûts réels au niveau de la Formule de contrôle des revenus, SENELEC signale que toutes les fois que l'inflation du dernier trimestre de l'année A-1 diffère de celle de l'année A, une différence de revenu, au profit de SENELEC ou de la clientèle se dégage. Pour pallier cet inconvénient et répercuter l'inflation au mieux des intérêts des clients ou de l'opérateur, SENELEC propose l'indexation selon les modalités suivantes :

- la revue mensuelle des inflations ;
- le changement des dates d'indexation aux dates du 31 janvier, 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre afin d'éviter toute lourdeur dans la gestion de la Formule ;
- la prise en compte de l'effet lié à l'inflation du dernier trimestre qui intégrerait les revenus complets de l'année.

La Commission, après analyse de la requête de SENELEC, a jugé irrecevable la demande de révision exceptionnelle pour ce qui concerne le réajustement des paramètres de la Formule et les diverses autres charges supportées par SENELEC, par lettre n°000364 du 22 septembre 2006.

S'agissant de la prise en compte de l'inflation du dernier trimestre, la Commission a retenu de consulter les différents acteurs concernés sur la période du 4 au 22 décembre 2006, sur la base d'un document de consultation articulé autour de quatre parties, à savoir, une présentation des dispositions législatives et réglementaires relatives à la révision de la Formule de contrôle des revenus et aux modalités d'indexation, les termes de la requête de SENELEC, l'analyse de la Commission sur ladite requête et les éléments objet de la consultation.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

La non prise en compte de l'inflation du dernier trimestre de l'année est la conséquence de la régulation par les prix plafonds prévue par la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité. Ce système de régulation induit la fixation d'un prix ou d'un revenu sur une période donnée (5 ans pour SENELEC) à indexer périodiquement pour le ramener aux conditions économiques du moment en veillant à protéger ainsi l'opérateur contre les événements sur lesquels il n'a pas d'influence. Les tarifs étant fixés a priori, l'indexation doit, par conséquent, être effectuée en début de période sur la base des conditions économiques constatées.

Durant la première période quinquennale du Contrat de Concession de SENELEC (1999-2004), la période d'indexation était fixée à un an et les conditions économiques au 1^{er} janvier de l'année étaient considérées pour l'indexation. Cependant, la forte volatilité des prix des produits pétroliers et la périodicité de fixation de leur prix au Sénégal ont montré les limites de cette indexation annuelle. De ce fait, lors de la révision tarifaire, la Commission a attiré l'attention des acteurs sur la nécessité de mener une réflexion sur la périodicité optimale d'indexation.

Deux solutions ont alors été soumises à consultation ; une indexation mensuelle ou une indexation trimestrielle. Après discussions, avec SENELEC notamment, la périodicité trimestrielle avait été retenue. Ce qui implique une indexation au début de chaque trimestre et la détermination de la valeur finale des revenus autorisés de l'année à l'issue de la dernière indexation du 1^{er} octobre, sur la base des conditions économiques constatées durant les douze mois précédents.

Depuis l'application des nouvelles conditions tarifaires de SENELEC, les prix des produits pétroliers du dernier trimestre de l'année ont toujours été supérieurs à ceux de la même période de l'année précédente, du fait de la tendance haussière durable de ces prix. Dans ce contexte, le système de régulation tarifaire actuel conduit à un manque à gagner systématique pour SENELEC puisque l'inflation du dernier trimestre de l'année précédente a toujours été inférieure à celle de l'année en cours, dans la période sous revue.

Par conséquent, au terme de la consultation publique, la Commission a décidé de modifier le mode de prise en compte de l'inflation dans la détermination des revenus autorisés de SENELEC défini dans sa Décision n°2005-02 du 10 août 2005 relative aux conditions tarifaires de la SENELEC sur la période 2005-2009.

En revanche, la correction de ce biais qui, faut-il le souligner, est inhérent à la régulation aux prix plafonds, par une indexation en fin de période constituerait une violation de la loi en vigueur ; les tarifs devant être fixés a priori.

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide

Article premier

L'article 2 de la Décision n°2005-02 de la Commission du 10 août 2005 relative aux conditions tarifaires de la SENELEC sur la période 2005-2009 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 2.** - Les revenus maximums autorisés de SENELEC sont déterminés après chaque revue mensuelle aux dates du 1er janvier, 1er février, 1er mars, 1er avril, 1er mai, 1er juin, 1er juillet, 1er août, 1er septembre, 1er octobre, 1er novembre, 1er décembre de chaque année (dates d'indexation).

Les tarifs découlant des revenus maximums autorisés sont applicables systématiquement à l'issue de la revue du 1^{er} janvier. Ces tarifs sont également applicables à l'issue des revues du 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre lorsque l'évolution des tarifs induite atteint la limite de 3% en plus ou en moins. »

Article 2

L'article 3, alinéa 3 de la Décision n°2005-02 de la Commission du 10 août 2005 relative aux conditions tarifaires de la SENELEC sur la période 2005-2009 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 3, alinéa 3.** - Elle sera également révisée, à titre exceptionnel, si l'index d'inflation évolue de plus ou moins 30% et reste à ce niveau au cours de douze revues mensuelles consécutives. »

Article 3

La présente décision est notifiée à la SENELEC et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 31 janvier 2007

Ibrahima THIAM



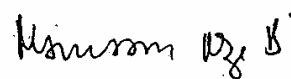
Président de la Commission

Edmond DIQUF



Membre de la Commission

Mamadou Ndoye DIAGNE



Membre de la Commission